



1. Objet

- 1.1. Le présent document définit la garantie commerciale, exclusive de toute autre, qu'AGC offre sur l'ensemble de sa gamme de produits verrier photovoltaïques SunEwat. Dans l'hypothèse où le SunEwat serait vendu avec des accessoires électriques (onduleurs, etc...) la garantie portant sur ces accessoires sera celle du fabricant original.
- 1.2. La garantie est constituée de la garantie produit visée à l'article 2 ainsi que de la garantie de performance visée à l'article 3 ci-dessous (ensemble, la **Garantie**).

2. Garantie Produit

À condition que SunEwat soit traité, installé, utilisé, entretenu et alimenté conformément au **Manuel d'Installation Entretien et Sécurité**² et à la documentation technique², AGC garantit à l'acheteur original (ci-après l'**Acheteur**) que :

- 2.1. A la livraison, SunEwat sera conforme au cahier des charges convenu entre l'Acheteur et AGC dans le contrat de vente; et,
- 2.2. Pendant une période de dix ans à compter de la livraison à l'Acheteur, SunEwat ne développera pas de délamination significative ni d'altération substantielle de sa couleur, étant entendu que seront considérés comme non défectueux :
 - a. Des bulles le long des bords, jusqu'à 15 mm;
 - b. Un retrait d'intercalaire jusqu'à une distance de 5 mm.

3. Garantie de Performance

- 3.1. Pour toute vente, SunEwat est testé afin de mesurer sa puissance électrique selon les Conditions de test standards³ (ci-après la **Puissance Standard**).
- 3.2. AGC garantit que la puissance électrique d'un module SunEwat, mesurée selon les Conditions de Tests Standards et en dehors des cas visés à l'article 5.1., sera au moins égale à :
 - (i) 90 % de la Puissance Standard pendant une période de dix ans à compter de la livraison à l'Acheteur ; et,
 - (ii) 80 % de la Puissance Standard pendant une période de dix ans débutant à l'expiration de la période visée au 3.2. (i) ci-dessus.
- 3.3. La production d'électricité relevant des conditions d'utilisation du SunEwat telles que notamment conditions climatiques, exposition au soleil, etc., conditions sur lesquelles AGC n'a aucun contrôle, il est expressément convenu qu'en aucun cas AGC ne garantit une quantité de production minimale d'électricité.

¹ AGC désigne l'entité juridique qui a contracté avec l'Acheteur.

² Sur www.yourglass.com.

³ Normes IEC 61215 (modules photovoltaïques au silicium cristallin) ; IEC 61646 (modules photovoltaïques en couches minces).



4. Procédure de Notification

- 4.1. Pour bénéficier de la Garantie, l'Acheteur doit satisfaire aux quatre conditions cumulatives suivantes, ce que l'Acheteur accepte expressément :
- (i) Informer AGC, après vérifications diligentes et approfondies, par lettre recommandée avec accusé de réception (1) de la non-conformité aux spécifications techniques et (2) du défaut/vice dans un délai de quinze jours à compter respectivement (1) de la date de livraison ou (2) de la date à laquelle le défaut/vice fut ou aurait dû être constaté ; il appartiendra à l'Acheteur de faire la preuve, par tous moyens, de la date de découverte du vice.
 - (ii) Remettre à AGC le reçu prouvant la date d'achat et la date de livraison;
 - (iii) S'abstenir de toute intervention quelle qu'elle soit (par exemple le démontage, l'enlèvement, etc.) sur le SunEwat allégué non conforme / défectueux avant d'avoir reçu des instructions écrites d'AGC ; et,
 - (iv) Le cas échéant, respecter les instructions écrites d'AGC.
- 4.2. Tout manquement à la procédure visée à l'article 4.1., ci-dessus entraîne automatiquement la déchéance de la Garantie. L'Acheteur ne sera plus en droit de réclamer quoi que ce soit pour le vice ou défaut en cause en cas de non-respect des dispositions de l'article 4.1., quel que soit le fondement juridique de sa demande (en ce compris les articles 1641 et suivants du Code civil).
- 4.3. À condition que la Garantie s'applique, AGC, à sa seule discrétion, remboursera (avec une décote de 5 % par année écoulée à compter de la livraison à l'Acheteur), réparera ou remplacera le SunEwat non conforme / défectueux.
- 4.4. Le SunEwat ou une partie du SunEwat remplacé peut comporter des pièces ou des éléments neufs, manufacturés de nouveau ou remis en état. AGC se réserve le droit de remplacer le SunEwat par un autre type de module photovoltaïque si le SunEwat devant être remplacé n'est plus disponible.
- 4.5. Le SunEwat remplacé ou réparé sera couvert pendant la durée restante de la Garantie initiale dont bénéficiait le SunEwat défectueux.

5. Exclusion et Limitation de Responsabilité

- 5.1. La Garantie se limite à l'engagement de remboursement ou de remplacement tel que visé à l'article 4.3. ci-dessus. Ainsi, la Garantie ne couvre pas les cas d'usure normale des produits ; les dommages causés par une mauvaise utilisation ou une manipulation qui ne respecte pas les instructions reprises dans le Manuel d'Installation et d'Utilisation; les dommages causés par négligence ou défaut d'entretien ; les dommages occasionnés à un SunEwat ou à tout autre bien (im)meuble lorsque ces dommages ont été causés par un SunEwat qui a été modifié,



transformé, réparé ou entretenu par l'Acheteur ou tout intervenant autre qu'un prestataire de services agréé par AGC; les dommages causés par un accident ou par toute cause étrangère à AGC; les dommages causés par des composants de tierce(s) partie(s) (ex.: système électrique) qui n'ont pas été fournis par AGC; les dommages causés par la coupe ou la destruction de câble(s) connectés à un SunEwat; les dommages esthétiques; les dommages causés par un évènement de force majeure (tel que notamment les intempéries, orages de grêle, incendie, inondation...), les coûts de (dé)montage, de pose/enlèvement du verre et tous les frais de manutention supplémentaires; les dommages directs et indirects, en ce compris notamment la perte de profit résultant d'une sous-production d'électricité.

- 5.2. En tout état de cause, quel que soit le fondement de la demande de l'Acheteur, la responsabilité d'AGC ne saurait dépasser le montant H.T. de la vente initiale en vertu de laquelle l'Acheteur établit sa réclamation.

6. Droit Applicable

La garantie est régie par la loi de la juridiction dans laquelle le siège social d'AGC est situé⁴.

7. Divers

- 7.1. Si l'une des clauses des présentes vient à être déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, cette clause s'appliquera avec toutes les suppressions ou modifications nécessaires pour qu'elle soit légale, valide et applicable, qu'elle donne effet à l'intention commerciale des parties, et les autres clauses de la Garantie demeureront néanmoins applicables, valides et opposables.
- 7.2. Il est rappelé que la vente de SunEwat est soumise aux Conditions Générales de Vente d'AGC. En cas de contradiction entre ces Conditions Générales de Vente et la présente garantie, cette dernière prévaut.

8. Garantie vitrage isolant

Lorsque le SunEwat est monté en vitrage isolant (ex : double vitrage) (ci-après le **Thermobel SunEwat**), la garantie standard qu'AGC⁵ applique à ses vitrages isolants Thermobel s'applique également au Thermobel SunEwat. La garantie est régie par la loi de la juridiction dans laquelle le siège social d'AGC est situé⁴.

⁴ AGC désigne l'entité juridique qui a contracté avec l'Acheteur.

⁵ Sur www.yourglass.com.